

Monsieur Gérard DUBUS
Rue du Château
59970 VICQ

Dossier suivi par : Roxane CHAOUCHI
01 41 58 45 09
roxane.chaouchi@cavimac.fr

Montreuil, le 22 décembre 2014

Objet : Cavimac c/ Gérard DUBUS

Monsieur,

Vous m'avez sollicité au regard de l'exécution des arrêts de la Cour d'appel de Douai concernant la validation de la période d'activité de formation religieuse dont vous avez demandé validation.

Je vous confirme que la Cavimac a été destinataire de la part de l'Archevêché de Cambrai d'un chèque de 585.48 euros couvrant la période de cotisation en Assurance Vieillesse du 1^{er} janvier au 30 juin 1979.

Rien ne s'oppose donc désormais à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel prévoyant la validation de la carrière du 15 juin 1975 au 30 juin 1979, pour peu que vous déposiez votre demande de retraite et que nous soyons donc amenés à valider toute votre carrière.

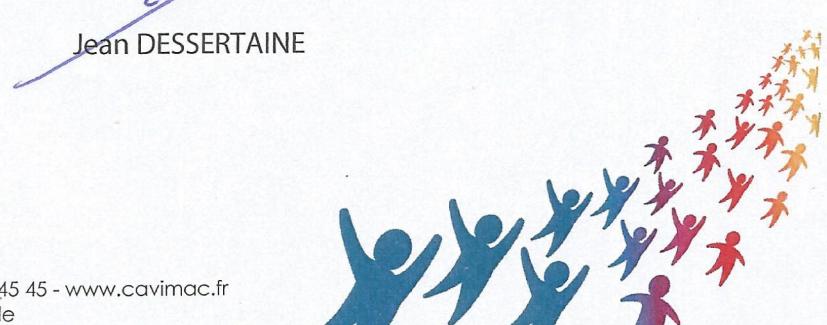
Nous tenons malgré tout à vous informer que nous avons formé un pourvoi devant la chambre sociale de la Cour de Cassation contre cet arrêt, puisque comme vous le savez, nous soutenons, qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale, la période visée de formation religieuse ne peut être validée que sous réserve d'un rachat par l'assuré lui-même.

J'attire en conséquence votre attention sur le fait que si la Cour de Cassation cassait l'arrêt déféré, la liquidation de votre retraite serait modifiée quant au nombre de trimestres alloués avec conséquences éventuelles sur le pourcentage de pension servi au regard de la législation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur,

Jean DESSERTAINE



Monsieur Christian QUINTIN
38 rue Foch
59178 BRILLON

Dossier suivi par : Roxane CHAOUCHI

01 41 58 45 09

roxane.chaouchi@cavimac.fr

Montreuil, le 22 décembre 2014

Objet : Cavimac c/ Christian QUINTIN

Monsieur,

Vous m'avez sollicité au regard de l'exécution des arrêts de la Cour d'appel de Douai concernant la validation de la période d'activité de formation religieuse dont vous avez demandé validation.

Je vous confirme que la Cavimac a été destinataire de la part de l'Association diocésaine d'Arras d'un chèque de 1 170,96 euros couvrant la période de cotisation en Assurance Vieillesse du 1^{er} janvier au 31 décembre 1979.

Rien ne s'oppose donc désormais à l'exécution de larrêt de la Cour d'appel prévoyant la validation de la carrière du 1^{er} juin 1976 au 31 décembre 1979, pour peu que vous déposiez votre demande de retraite et que nous soyons donc amenés à valider toute votre carrière.

Nous tenons malgré tout à vous informer que nous avons formé un pourvoi devant la chambre sociale de la Cour de Cassation contre cet arrêt, puisque comme vous le savez, nous soutenons, qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale, la période visée de formation religieuse ne peut être validée que sous réserve d'un rachat par l'assuré lui-même.

J'attire en conséquence votre attention sur le fait que si la Cour de Cassation cassait l'arrêt déféré, la liquidation de votre retraite serait modifiée quant au nombre de trimestres alloués avec conséquences éventuelles sur le pourcentage de pension servi au regard de la législation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur,



Jean DESSERTAINE

